

Conservation et utilisation des ressources phylogénétiques agricoles : point de vue de la Commission européenne

José Manuel Sousa Uva

Direction Développement Rural, DG VI Agriculture. Commission européenne. Rue de la Loi, 200. B-1049 Bruxelles (Belgique).

Cette communication expose le rôle d'un certain nombre de Règlements CE, et en particulier du Règlement (CE) 1467/94, dans la réalisation des objectifs de la Politique Agricole Commune, au travers du soutien à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques en agriculture. Le mode de fonctionnement du Règlement 1467/94 est expliqué. Une brève description est donnée de mesures d'accompagnement à la réforme de la PAC qui sont assez convergentes et concernent le soutien à des cultivars ou races animales menacés et la commercialisation de produits agricoles locaux. Une information est fournie sur les projets actuellement en cours qui sont financés grâce au Règlement 1467/94.

Mots-clés. Union européenne, politique agricole commune, réglementation, ressource génétique, coopération internationale, projet de recherche, subvention.

Conservation and utilization of genetic resources in agriculture: the viewpoint of the European Commission. This contribution explains the role of certain EC Regulations notably Regulation (EC) 1467/94 in helping attain the specific objectives of the Common Agricultural Policy, by supporting the conservation and sustainable utilization of genetic resources in agriculture. The mode of functioning of the Regulation 1467/94 is explained. Brief mention is made of allied "flanking measures" of the Reform of the CAP concerning support for threatened cultivars or animal breeds and the marketing of local agricultural products. Information is provided on projects currently underway that are supported by Regulation 1467/94.

Keywords. European Union, cap, regulations, genetic resources, international cooperation, research projects, subsidies.

OBJECTIFS

Le titre de mon discours est "Conservation et utilisation des ressources phylogénétiques agricoles : point de vue de la Commission" et, en résumé, le contenu en est simple : *il faut faire des efforts pour conserver et pour utiliser, d'une façon durable, les ressources génétiques utiles pour l'agriculture.*

Ceci parce que les ressources génétiques, autrement dit la biodiversité agricole, sont un élément clé dans la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, c'est-à-dire :

- le développement rural et la diversification agricole de nature à assurer durablement la qualité et les ressources naturelles, la biodiversité et l'identité culturelle des paysages ruraux de l'Europe ;
- une meilleure relation agriculture/environnement, qui permette de satisfaire les besoins croissants de la société touchant à la qualité de vie et à un mode de vie plus sain ;
- une agriculture qui réponde aux attentes du consommateur par une amélioration de la qualité des produits ;
- une agriculture qui préserve la santé de ses animaux et de ses plantes, en utilisant moins de produits

chimiques et d'intrants, et en développant des variétés robustes.

Maintenant, comment va-t-on atteindre ces objectifs généraux que je viens de vous énumérer?

MOYENS

Je vais vous parler plus particulièrement du Règlement (CE) 1467/94 du Conseil de l'Union européenne, qui concerne "la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture", bien connu par certains d'entre vous, et notamment par Monsieur Populer qui a suivi l'évolution dudit règlement depuis son stade de proposition par la Commission jusqu'à son adoption et sa mise en application. Monsieur Populer et Monsieur le Directeur Général Piscaglia ont beaucoup étudié et travaillé sur ce Règlement car il a été adopté le 20 juin 1994, lors de la présidence belge du Conseil. Permettez-moi de vous indiquer en quelques mots les grandes lignes du Règlement 1467/94, ses priorités, les éligibilités et l'organisation des travaux.

Les grandes lignes du Règlement 1467/94

1. Le Règlement établit : (a) un programme de 5 ans ; (b) doté d'un montant indicatif de 20 millions d'écus (c'est-à-dire 780 millions de francs belges) ; (c) à distribuer à des actions selon la répartition 3/4 "végétaux", 1/4 "animaux".

2. Il prévoit des actions de la Commission (acteur principal) : (a) étudier la situation des ressources génétiques en agriculture ; (b) faire un inventaire de ces ressources ; (c) coordonner les actions des États membres dans le domaine des ressources génétiques.

3. Il prévoit des actions par les experts techniques et scientifiques, acteurs également déterminants du programme : (a) "mettez-vous ensemble, vous qui travaillez actuellement séparément sur vos ressources génétiques, et la Communauté payera, selon ses disponibilités budgétaires, les frais de concertation" (actions concertées) ; (b) "mettez-vous ensemble, vous qui avez des idées pour des nouvelles actions, et la Communauté payera, selon ses disponibilités budgétaires, 50 % des coûts de votre nouvelle action" (actions à frais partagés).

Le Règlement prévoit l'organisation de mesures d'accompagnement telles que séminaires, conférences techniques ou ateliers de travail, activités de formation et de mobilité du personnel spécialisé, promotion de l'exploitation des résultats.

Quel type d'actions choisir ? Les actions éligibles

Les actions éligibles sont celles qui sont élaborées par des experts de plusieurs États membres travaillant en équipe.

Il faut également que l'action soit ciblée sur un groupe taxonomique restreint. Parmi tous ces groupes existants, le Règlement 1467/94 indique que :

- la priorité est donnée à des espèces qui ont déjà, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont avoir, une importance économique en agriculture, horticulture et foresterie dans la Communauté ;

- la priorité est donnée aux projets d'envergure communautaire qui traiteront des risques d'érosion génétique et qui utiliseront les ressources génétiques pour diversifier la production agricole, pour améliorer la qualité du produit et pour mieux protéger l'environnement ;

- les travaux sur l'utilisation des ressources visant à un nouvel accroissement du rendement des produits qui sont déjà excédentaires dans la Communauté ne sont pas éligibles.

Ainsi, la Commission finance actuellement des projets sur les ressources génétiques des *Prunus*, des ormes, des pommes de terre, des *Beta*, du maïs, des olives, du riz, des fruits, des *Allium*, de la vigne, des roses, des animaux de ferme, des porcs et des lapins.

Parmi vous, il y a d'ailleurs certaines personnes qui travaillent sur le projet *Prunus*, sur le projet Ormes ou sur le projet Lapins.

Que faire ? L'organisation des travaux

Vu que c'est souvent la première fois que des experts de plusieurs États membres travaillent en équipe, il faut établir une bonne méthode de travail pour que le projet aboutisse à des résultats concrets et utiles à court terme pour l'agriculture.

Le Programme de travail établit donc une façon cohérente de progression du travail, étape par étape :

- Étape 1. Établir le plan de travail.
- Étape 2. Caractériser les collections.
- Étape 3. Évaluation (caractérisation secondaire) du contenu des collections.
- Étape 4. Tri des collections.
- Étape 5. Rationaliser les collections (écarter les doubles).
- Étape 6. Éventuellement, acquérir (collecter) les ressources génétiques.

Vous pouvez voir que, grâce à cette rationalisation des travaux, le Programme donne la priorité à l'utilisation des collections pour atteindre des résultats qui sont utiles à l'agriculture, et ne donne pas la priorité à l'agrandissement des collections.

Enfin, par qui ? Les participants éligibles

Toute personne physique ou morale, notamment les ONG, est éligible. La préférence est donnée aux actions qui impliquent le plus grand nombre d'États membres car, étant donné que les ressources génétiques traversent les frontières, les travaux sur chaque espèce doivent être faits de façon coordonnée chez tous les détenteurs de ressources génétiques. Parce que nous savons que les ressources génétiques agricoles qui sont actuellement en voie de disparition ne sont pas uniquement détenues par des scientifiques mais aussi parfois par des individus enthousiastes, des organismes bénévoles et d'autres organisations non gouvernementales, tout acteur ayant une contribution potentielle, y compris les ONG, devrait être encouragé à participer aux projets appropriés.

Le Programme Ressources Génétiques est aussi appelé à travailler avec les organismes internationaux reconnus tels que l'IPGRI. Aujourd'hui, je suis très content de participer à ce colloque au côté de Monsieur Thomas Gass (IPGRI) avec lequel nous avons des relations fructueuses. Grâce au discours de M. Gass, vous avez pu constater que les actions de l'IPGRI et du Règlement 1467/94 sont nettement liées et sont complémentaires, l'IPGRI s'occupant plutôt de réunions de concertation impliquant l'ensemble des pays européens (plus de 53 pays), alors que le Règlement 1467/94

s'occupe d'actions nouvelles de caractérisation et d'utilisation avec un soutien financier assez conséquent, principalement dans l'Union européenne.

Pour compléter ce bref aperçu, je vous suggère de consulter la "Homepage" du Règlement (CE) 1467/94 à l'adresse Internet <http://www.europa.eu.int/en/comm/dg06/res/gen/index.htm> (**Figure 1**). Vous y trouverez le texte du Règlement 1467/94 dans toutes les langues de la Communauté européenne. Il y est également proposé des informations techniques sur les projets de ressources génétiques actuellement opérationnels ainsi que des cartes où sont localisés les coordinateurs de ces différents projets (**Figure 2**). La Homepage comprend également le texte du Rapport de mi-parcours sur la mise en œuvre du Règlement 1467/94. Le temps me manque ici pour en faire une analyse complète. Je vous parlerai donc maintenant des défis.

LES DÉFIS

Ayant décrit le Programme, j'espère maintenant vous inciter à entreprendre un dialogue avec moi sur les besoins futurs de notre programme : comment perfectionner le programme afin de mieux se conformer aux objectifs que je viens de vous énoncer, en d'autres mots, que faire pour mieux conserver et utiliser nos ressources génétiques pour une agriculture durable ?

Tout d'abord, je vais vous esquisser un tableau des instruments existants pour la gestion et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

1. Le *Règlement 1467/94* dont je vous ai déjà parlé.

2. En amont, le Programme cadre de recherche et de développement technique, c'est-à-dire la *Recherche* proprement dite. Il existe en effet plusieurs possibilités de recherche : le développement des outils, la formulation et la vérification des hypothèses, la recherche des explications des phénomènes, y compris des travaux annexes tels que le développement des standards. De telles actions sont éligibles pour un soutien communautaire, grâce à notre Programme cadre dont vous avez certainement entendu parler : les programmes communautaires spécifiques tels que Environnement, Biotechnologie, et FAIR, cogéré par trois Directions générales : la DG VI (l'Agriculture), la DG XIV (la Pêche) et la DG XII (la Recherche alimentaire et industrielle).

3. Le *Règlement 2078/92*. Ce troisième instrument de l'Union, plus pragmatique que scientifique, accompagne la réforme de la PAC et vise le soutien d'une agriculture compatible avec l'environnement. Dans ce contexte, il provoque des effets directs sur la biodiversité dans la mesure où il impose des pratiques favorables à l'environnement. En outre, le Règlement 2078/92 prévoit par exemple qu'une prime annuelle de 120,8 écus par unité de gros bétail de race menacée peut être octroyée aux exploitants agricoles qui les élèvent pendant au moins cinq ans. Autre exemple, le Règlement 2078/92 prévoit la possibilité d'octroyer aux exploitants agricoles une prime de 250 écus par hectare pour la culture et la multiplication pendant au moins cinq ans des végétaux utiles adaptés aux conditions locales et menacés par l'érosion génétique. Les détails de la mise en œuvre du Règlement sont à décider par les États membres en cohérence avec les lignes directrices générales du Règlement.

Location : <http://www.europa.eu.int/en/comm/dg06/res/gen/index.htm>



Genetic resources in agriculture

[DG VI Home][Up Level]

This site provides information on Regulation (EC) No 1467/94 on the conservation, the characterization, the collection and the utilization of genetic resources in agriculture. There are six main chapters to this page: the [text of Regulation \(EC\) No 1467 of 20 June 1994](#) and information on the current [Community programme on the conservation, characterization, collection and utilization of Genetic resources in agriculture](#) with a recent but now inactive text of a [call for proposals](#). The [mid-term Report on the implementation of Regulation n° 1467/94](#) is also available. Information is provided on the [projects already underway](#). [Locations and addresses of partners in projects](#) as well as [contact points and activities foreseen in the Member States](#) are also listed.

Please send comments and suggestions to Richard.Hardwick@dg6.cec.be or F.Santoire@dg6.cec.be.

1 - Council Regulation (EC) No 1467/94 of 20 June 1994

Figure 1. "Homepage" sur Internet du Règlement (CE) 1467/94 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture — *Homepage on Internet of Regulation (EC) 1467/94 on the conservation, characterization, collection and utilization of genetic resources in agriculture.*

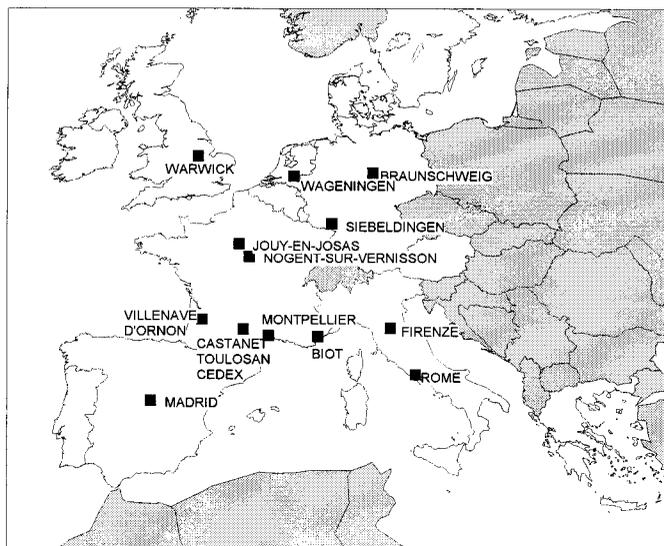


Figure 2. Localisation en Europe des coordonnateurs des projets de ressources génétiques financés par la Communauté européenne au travers du Règlement (CE) 1467/94 — *Localization in Europe of the co-ordinators of the genetic resources projects financed by the European Community through Regulation (EC) 1467/94.*

4. Les ressources génétiques les plus rares et les plus menacées sont surtout celles de races et cultivars locaux. L'Union européenne a établi des instruments légaux (*Règlement 2082/92* et *Règlement 2081/92*) relatifs aux attestations de spécificité et à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. La reconnaissance et la promotion au niveau communautaire des produits spécifiques locaux se font au moyen de l'enregistrement de leur nom et des principales caractéristiques se rapportant à leur spécificité, y compris les caractéristiques organoleptiques. Cette politique de valorisation de la qualité et de l'information des consommateurs sur les produits spécifiques va dans le sens d'une agriculture durable, orientée vers une diversification de la production agricole, créant de nouveaux emplois dans des secteurs tels que le tourisme, l'artisanat, les petites et moyennes entreprises, etc.

La conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques locales via (1) le Règlement 1467/94, (2) la Recherche, (3) le Règlement 2078/92 puis (4) la reconnaissance et la promotion des produits agricoles spécifiques vont permettre d'atteindre les objectifs de la Politique Agricole Commune que je vous ai énumérés au début de mon discours.

Afin de vous montrer comment s'articulent ces 4 éléments différents dans la gestion et l'utilisation des

Ressources Génétiques en agriculture, je vais prendre un cas spécifique comme le *Prunus* :

1. Le Règlement 1467/94 peut servir à créer un catalogue raisonné (un inventaire de toutes les variétés de *Prunus* en Europe sur ordinateur sous un format commun, accessible et utile aux planteurs et aux collectionneurs) et à évaluer les ressources génétiques des *Prunus*, afin de mieux les caractériser et de les utiliser dans l'agriculture (en particulier, en identifiant leur résistance aux maladies).

2. Le Programme cadre FAIR peut servir à fournir une carte des chromosomes et des gènes afin de permettre de distinguer exactement et facilement les souches différentes et donc de décrire les variétés européennes de *Prunus* de façon objective. Les outils provenant de la recherche permettront de créer plus rapidement un catalogue objectif.

3. Le Règlement 2078/92 peut servir à soutenir des actions des agriculteurs destinées à conserver et à multiplier les variétés locales, adaptées à leur environnement et en voie de disparition. Le Règlement établit les grands paramètres des actions ; les États membres établissent en fonction de leurs besoins spécifiques le programme des priorités pour la mise en œuvre du Règlement sur leur territoire.

4. Le Règlement 2081/92 peut permettre d'obtenir une appellation d'origine protégée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP), lorsque les fruits ont des particularités dues au terroir, et le Règlement 2082/82 peut servir à établir une attestation communautaire de spécificité des produits fabriqués à partir de variétés de *Prunus*. Ces deux règlements auront pour finalités de promouvoir et de protéger au niveau communautaire la spécificité de ces produits et donc indirectement les variétés de *Prunus* utilisées.

CONCLUSION

Avec le Règlement 1467/94, l'Union européenne détient un instrument qui l'aide à endiguer la disparition des ressources génétiques utiles pour l'agriculture. Déjà au niveau mondial, à la Conférence de Leipzig et dans les négociations menées à la FAO au sein de la Commission des Ressources Génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, on a pu constater que l'Union européenne occupe une position d'avant-plan grâce aux mesures qu'elle a prises pour une utilisation durable de nos ressources génétiques. Il semble que le Conseil des Ministres soit du même avis. La Commission européenne, avec l'appui du Comité des Ressources Génétiques en Agriculture, va prochainement procéder à une réflexion sur un deuxième Programme de travail.